



# Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr. générale  
23 avril 2026  
Français  
Original : anglais

Assemblée générale  
Quatre-vingtième session  
Points 13, 117 et 131 de l'ordre du jour

Conseil de sécurité  
Quatre-vingt-unième année

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes**

**Suite donnée aux textes issus du Sommet du Millénaire**

**La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité**

## **Appliquer durablement la responsabilité de protéger aux niveaux national, régional et multilatéral**

### **Rapport du Secrétaire général\***

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application de la résolution [75/277](#) de l'Assemblée générale. Faisant fond sur les précédents rapports consacrés à la responsabilité de protéger, il propose une analyse du contexte actuel relatif aux atrocités criminelles et présente des pistes pour pérenniser l'engagement en faveur de la responsabilité de protéger aux niveaux national, régional et multilatéral. Il met en avant des moyens d'intégrer les dimensions de prévention et de protection dans les politiques publiques, que ce soit en période de stabilité, face à des risques émergents, en situation de crise active ou lors du relèvement postconflit.

\* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date limite pour des raisons techniques indépendantes de la volonté du service auteur.



## I. Introduction

1. Aux paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005<sup>1</sup>, après que la communauté internationale avait été dans l'incapacité de prévenir les génocides au Rwanda (1994) et à Srebrenica (Bosnie-Herzégovine) (1995), l'Assemblée générale s'est engagée en faveur de la responsabilité de protéger, affirmant que c'était à chaque État qu'il incombait de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité, notamment en prévenant ces crimes et l'incitation à les commettre. Les dirigeantes et dirigeants du monde sont également convenus d'encourager et d'aider les autres États, si nécessaire, à s'acquitter de cette responsabilité. À cette fin, ils se sont engagés à user des moyens diplomatiques et humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte des Nations Unies, et se sont dits prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations. Ils sont en outre convenus que la communauté internationale aiderait si nécessaire l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.

2. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil des droits de l'homme ont fait référence à la responsabilité de protéger dans de nombreuses résolutions<sup>2</sup>. Depuis 2018, l'Assemblée organise chaque année des réunions consacrées à la responsabilité de protéger. Le Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide et la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la responsabilité de protéger coopèrent avec les États Membres en vue de promouvoir la prévention des atrocités criminelles<sup>3</sup> et la protection des populations dans l'ensemble du système des Nations Unies<sup>4</sup>, ainsi que par l'intermédiaire d'organisations intergouvernementales sous-régionales<sup>5</sup> et régionales et de la société civile. Par ailleurs, 56 États Membres forment le Groupe des Amis de la responsabilité de protéger<sup>6</sup>.

3. En 2025, l'Organisation des Nations Unies a célébré le vingtième anniversaire du Document final du Sommet mondial de 2005. Les États Membres ont fait le point sur les progrès accomplis, mis en relief les difficultés qui demeuraient et réitéré leurs appels à renforcer l'application de la responsabilité de protéger grâce à des politiques de longue haleine aux niveaux national, régional et multilatéral.

4. Deux décennies d'efforts visant à faire appliquer la responsabilité de protéger ont permis de dégager plusieurs enseignements récurrents, notamment les suivants :

---

<sup>1</sup> Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

<sup>2</sup> Résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) du Conseil de sécurité, résolutions 63/308 et 75/277 de l'Assemblée générale, et résolutions 7/25, 22/22, 28/34, 37/26, 43/29, 44/14, 49/9 et 55/13 du Conseil des droits de l'homme.

<sup>3</sup> Dans le présent rapport, le terme « atrocités criminelles » est utilisé pour désigner les quatre actes mentionnés au paragraphe 138 du Document final du Sommet mondial de 2005. Le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité sont définis dans le droit pénal international ; le nettoyage ethnique n'est pas considéré comme un crime distinct, mais cette notion recouvre des actes assimilables à l'un ou l'autre de ces crimes, en particulier le génocide et le crime contre l'humanité. Voir <https://www.un.org/en/genocide-prevention/definition>. Voir aussi A/69/981-S/2015/500.

<sup>4</sup> Voir <https://www.un.org/en/genocide-prevention>.

<sup>5</sup> Voir [https://icglr.org/images/pdf\\_files/Protocole/Prot-Crime\\_Prevention\\_-\\_Fre\\_1-12-2006.pdf](https://icglr.org/images/pdf_files/Protocole/Prot-Crime_Prevention_-_Fre_1-12-2006.pdf).

<sup>6</sup> Voir <https://www.globalr2p.org/group-of-friends-of-the-responsibility-to-protect/>.

a) La responsabilité de protéger commence chez soi. Aucune société n'est à l'abri des atrocités. De fait, par définition, la responsabilité de protéger met en évidence la prépondérance de la responsabilité de l'État, la communauté internationale jouant, elle, un rôle d'appui en matière d'assistance et de prévention<sup>7</sup> ;

b) La responsabilité de protéger doit constituer une politique et une pratique s'inscrivant dans la durée<sup>8</sup>. Intégrer la responsabilité de protéger aux niveaux national, régional et multilatéral, tout au long d'un continuum allant de situations stables à des situations de crise, renforce la capacité à repérer les risques et à y faire face avant qu'ils ne dégénèrent en atrocités criminelles ;

c) La responsabilité de protéger a une raison d'être distincte et complémentaire. Elle se distingue de la prévention des conflits, de la protection des droits humains et de la protection des civils, mais ces domaines peuvent la renforcer, et réciproquement. Elle met l'accent sur les vulnérabilités sociétales et les populations en promouvant une évaluation continue des risques, des tendances et des déclencheurs liés aux atrocités, ainsi que l'élaboration d'alertes rapides et de recommandations en matière de prévention et de protection ;

d) La responsabilité de protéger est une entreprise collective. Le dialogue et la coopération entre les États, les communautés touchées, la société civile et l'Organisation des Nations Unies peuvent renforcer les efforts de prévention et de protection, consolider la prise en main de cette responsabilité par les pays et favoriser la résilience ;

e) La responsabilité de protéger doit être mise en œuvre de manière cohérente et durable aux niveaux national, régional et multilatéral, afin d'éviter toute politique du « deux poids, deux mesures ».

## II. Tendances et modalités concernant les atrocités criminelles commises actuellement

5. En 2025, on comptait plus de 120 conflits armés dans le monde<sup>9</sup>, dont certains duraient depuis plus de 20 ans. Entre décembre 2024 et novembre 2025, ceux-ci ont causé la mort de plus de 48 000 personnes<sup>10</sup>, touchant principalement des femmes et des enfants<sup>11</sup>. Depuis 2024, le nombre de victimes civiles dans les conflits armés est en hausse<sup>12</sup>.

6. À la fin de 2025, plus de 204 millions de personnes vivaient sous le contrôle total ou contesté de groupes armés non étatiques, ou hors de portée des institutions publiques et des services de base<sup>13</sup>. Les acteurs armés non étatiques peuvent opérer au sein de réseaux complexes impliquant des entités étatiques, des entreprises privées et des groupes criminels, y compris pour s'assurer l'accès à des ressources précieuses,

<sup>7</sup> Voir <https://www.ipinst.org/images/pdfs/s3.pdf>, p. 20.

<sup>8</sup> Voir A/67/929-S/2013/399.

<sup>9</sup> Voir S/2025/271.

<sup>10</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/06/un-data-shows-surge-civilian-deaths-conflict-globally-highlights-pervasive> et A/80/81-E/2025/62.

<sup>11</sup> Voir <https://knowledge.unwomen.org/sites/default/files/2025-10/infographic-un-secretary-generals-annual-report-on-women-and-peace-and-security-2025-en.pdf> et <https://www.ohchr.org/en/instruments-and-mechanisms/human-rights-indicators/sdg-indicators-under-ohchrs-custodianship/human-rights-numbers>.

<sup>12</sup> Voir <https://unstats.un.org/sdgs/report/2025/goal-16>.

<sup>13</sup> Voir <https://www.icrc.org/fr/communique-de-presse/204-millions-vivent-zones-controlees-disputees-groupes-armees>.

telles que les minerais, le pétrole, le bois et les terres<sup>14</sup>. Ces dynamiques peuvent entraîner de graves violations des droits humains, telles que des détentions arbitraires, des actes de torture, des violences sexuelles, des recrutements forcés, des déplacements forcés et des destructions de l'environnement<sup>15</sup>. Les groupes criminels armés contrôlent l'accès d'une grande partie de la population aux lieux publics, aux services et aux moyens de subsistance<sup>16</sup>.

7. Les conflits contemporains sont de plus en plus marqués par les transformations technologiques, dont le recours aux drones, à des véhicules armés sans pilote, à l'intelligence artificielle et à la guerre numérique. Les violations du droit international humanitaire et les interprétations laxistes des obligations juridiques ont un coût humain immense. L'incohérence des normes, les déclarations de circonstances exceptionnelles et la non-conformité viennent saper encore davantage le respect du droit international humanitaire<sup>17</sup>.

8. Le recours à la désinformation, aux discours de haine et à l'incitation à la violence comme moyens de conflit peut alimenter les théories du complot, en niant les preuves factuelles, en portant atteinte aux normes internationales et en justifiant la criminalisation des voix critiques. Dans les situations de conflit armé, cela attise les tensions, aggrave les crises humanitaires et met en danger les civils, les Casques bleus et les travailleurs et travailleuses humanitaires<sup>18</sup>.

9. Trop souvent, les déplacements de population se prolongent indéfiniment : les camps de réfugiés continuent d'exister pendant des décennies et l'aide humanitaire devient le principal moyen de survie<sup>19</sup>. Au début de 2026, quelque 239 millions de personnes avaient besoin d'une aide humanitaire d'urgence, alors que les travailleurs et travailleuses humanitaires continuent d'être pris pour cible et que le financement de l'aide humanitaire diminue, ce qui oblige de plus en plus à prendre des décisions difficiles en matière de définition des priorités parmi des populations extrêmement vulnérables<sup>20</sup>. En juin 2025, plus de 117 millions de personnes dans le monde étaient en situation de déplacement forcé<sup>21</sup>.

10. Dans ce contexte, le cadre relatif à la responsabilité de protéger met en évidence les facteurs de risque qui, s'ils ne sont pas pris en compte, peuvent favoriser la commission d'atrocités ou y contribuer. Les exécutions extrajudiciaires et les disparitions de défenseurs et défenseuses des droits humains, de militantes et militants écologistes, de journalistes et de syndicalistes sont extrêmement préoccupantes<sup>22</sup>. Les informations faisant état de mesures qui entravent le travail des expertes et experts des Nations Unies ou visent à les intimider<sup>23</sup>, notamment par le biais de sanctions ou de la criminalisation de fonctions officielles, ainsi que les mesures dirigées contre des

<sup>14</sup> Voir [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta\\_sahel/TOCTA\\_Sahel\\_Transversal\\_2024.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/tocta_sahel/TOCTA_Sahel_Transversal_2024.pdf).

<sup>15</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2025/09/un-experts-concerned-about-human-rights-violations-linked-mercenary-related>.

<sup>16</sup> Voir S/2026/32 et <https://news.un.org/en/story/2026/02/1166997>.

<sup>17</sup> S/2025/271, par. 3.

<sup>18</sup> Voir <https://peacekeeping.un.org/fr/information-integrity-and-harmful-information>.

<sup>19</sup> Voir <https://documents1.worldbank.org/curated/en/099620212122524250/pdf/IDU-9a2bd969-a761-4d2e-b5fc-e0c28d8f9db9.pdf>.

<sup>20</sup> Voir <https://www.unocha.org/publications/report/world/global-humanitarian-overview-2026-enesfr>.

<sup>21</sup> Voir <https://www.unhcr.org/fr/en-bref/qui-nous-sommes/apercu-statistique>.

<sup>22</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/instruments-and-mechanisms/human-rights-indicators/sdg-indicators-under-ohchrs-custodianship/human-rights-numbers>.

<sup>23</sup> Voir <https://www.unognewsroom.org/story/fr/2717/ohchr-reaction-to-us-sanctions-imposed-on-special-rapporteur-albanese>.

fonctionnaires de la Cour pénale internationale, peuvent également avoir un effet dissuasif sur les efforts visant à amener les auteurs à répondre de leurs actes.

11. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a signalé que les personnes appartenant à des minorités pouvaient se heurter à des problèmes tels que l'extermination, l'exclusion, l'« invisibilisation », la discrimination dans l'accès aux espaces et aux services publics, la marginalisation, et l'autoreprésentation et l'organisation<sup>24</sup>. Les minorités non sédentaires et nomades font également face à des défis de taille en raison de la fragilité des protections juridiques dont elles bénéficient<sup>25</sup>.

12. La prise pour cible de minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques<sup>26</sup> ainsi que de membres d'autres groupes identitaires<sup>27</sup> peut être un indicateur de risque accru que des atrocités soient commises. Les politiques discriminatoires à l'égard des femmes persistent à l'échelle mondiale, et leurs conséquences sont particulièrement graves en Afghanistan, selon le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans ce pays<sup>28</sup>.

13. Aujourd'hui, les systèmes de gouvernance à tous les niveaux se trouvent à un tournant, en raison d'un décalage perçu entre les besoins, les valeurs et les aspirations de la société, d'une part, et, de l'autre, la capacité de ces systèmes à y répondre<sup>29</sup>. Ces dynamiques risquent d'accentuer la polarisation sociale et, dans certaines circonstances, d'accroître les risques d'atrocités criminelles.

### III. Pour une responsabilité de protéger durable : prévention, protection et non-répétition

14. Il n'existe pas de cause ni d'ensemble de causes uniques à l'origine des atrocités criminelles<sup>30</sup>. Elles apparaissent généralement au fil du temps, notamment lorsqu'un groupe particulier est désigné par des auteurs potentiels comme une menace fondamentale ou un obstacle à la réalisation d'objectifs précis<sup>31</sup>. Les travaux de recherche menés par des spécialistes du génocide, des historiens et d'autres experts, les études sur le vécu des communautés touchées, les témoignages de victimes et les conclusions juridiques constituent ensemble un corpus de connaissances sur les indicateurs, les schémas et les déclencheurs d'atrocités<sup>32</sup>. Les rapports sur la responsabilité de protéger publiés depuis 2009 contiennent des observations, des analyses contextuelles et des recommandations pertinentes<sup>33</sup>.

15. La responsabilité de protéger porte sur certains des crimes internationaux les plus graves. Elle se distingue de la prévention des conflits et des violations des droits humains, ainsi que de la protection des civils, tout en étant complémentaire de celles-ci. La responsabilité de protéger et la protection des civils mettent toutes deux l'accent sur la prévention et sur la responsabilité qui incombe aux autorités nationales

<sup>24</sup> Voir A/HRC/61/41.

<sup>25</sup> Voir A/HRC/61/41 et A/79/160.

<sup>26</sup> Voir A/HRC/61/33.

<sup>27</sup> Voir A/80/183.

<sup>28</sup> Voir A/HRC/56/51 et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2026/02/afghanistan-talibans-gender-oppression-and-international-funding-cuts>.

<sup>29</sup> Voir [https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/2025/04/unen\\_policy\\_brief\\_april\\_2025.pdf](https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/2025/04/unen_policy_brief_april_2025.pdf).

<sup>30</sup> A/67/929-S/2013/399, par. 15.

<sup>31</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2014/03/human-rights-council-discusses-prevention-genocide>.

<sup>32</sup> Voir A/63/677, A/67/929-S/2013/399 et <https://idl-bnc-idrc.dspacedirect.org/bitstream/handle/10625/18432/IDL-18432.pdf>.

<sup>33</sup> Voir <https://www.un.org/en/genocide-prevention/responsibility-protect/key-documents>.

de s'acquitter de leurs obligations envers les civils en cas de conflit armé. Si la protection des civils repose sur l'obligation faite aux parties à un conflit armé de faire la distinction entre combattants et civils<sup>34</sup>, la responsabilité de protéger vise quant à elle à prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité et à protéger les populations contre eux, y compris dans des contextes qui ne répondent pas nécessairement aux critères d'un conflit armé<sup>35</sup>.

16. Adopter une approche durable de la responsabilité de protéger ne s'impose pas seulement une fois que des atrocités sont imminentes ou en cours, mais bien avant que cela soit le cas. Cela englobe toute une série de situations, allant de périodes de relative stabilité à une instabilité croissante, y compris dans des contextes de risque grave ou lorsque des atrocités criminelles sont supposées avoir été commises. Intervenir dans la durée implique deux volets étroitement liés :

a) une approche durable de la prévention passe par la mise en place d'indicateurs précis relatifs aux risques et aux vulnérabilités, ainsi que de mécanismes d'alerte rapide permettant d'assurer un suivi des tendances et déclencheurs potentiels. Cela permet de recenser les besoins spécifiques des populations vulnérables et de recommander des stratégies, des politiques et des mesures visant à renforcer la résilience et à prévenir l'aggravation de la situation. Le partage des données, des analyses et des recommandations avec les homologues régionaux et multilatéraux permet une prise de décision éclairée et rapide ;

b) une approche durable de la prévention s'appuie sur la recherche, les analyses et les recommandations en matière de prévention. Cela implique d'activer les mécanismes existants, tels que les cadres juridiques, les mesures judiciaires et les institutions publiques, afin de protéger les groupes vulnérables et de dissuader ou de stopper les auteurs potentiels. Dans les situations où des atrocités criminelles sont commises ou sont présumées l'être, le recours à la responsabilité de protéger peut contribuer à garantir que les besoins spécifiques des groupes vulnérables soient pris en compte dans les stratégies de protection. À tout moment, et en particulier en période d'instabilité, la coordination et l'échange d'informations avec les entités régionales et multilatérales revêtent une importance capitale<sup>36</sup>.

17. Lorsque les États sont en situation de crise ou que les institutions sont fragiles, adopter une perspective fondée sur la responsabilité de protéger peut aider à repérer des moyens de renforcer les capacités institutionnelles afin de remédier aux vulnérabilités sociétales et de protéger les groupes vulnérables. Cela peut renforcer les efforts déployés en matière de prévention des conflits, de droits humains et de protection des minorités, et pourrait offrir l'occasion d'approfondir la coopération et d'intégrer les capacités de prévention des atrocités à l'échelle du système des Nations Unies.

18. Une dynamique propice aux atrocités peut prendre la forme de processus à court, moyen ou long terme, notamment des politiques systématiques ou des actions récurrentes menées par l'État ou par des acteurs non étatiques, qui privent de leurs droits ou excluent des groupes identitaires et qui peuvent servir à justifier leur effacement par des méthodes allant de la répression coercitive de l'identité à l'élimination physique. De telles dynamiques peuvent se produire partout dans le monde et ne se limitent pas aux situations de conflit armé.

19. Adopter une perspective axée sur la prévention des atrocités consiste à évaluer de façon systématique et ciblée les vulnérabilités sociétales et les groupes

<sup>34</sup> Voir résolution 2417 (2018) du Conseil de sécurité.

<sup>35</sup> Voir <https://www.globalr2p.org/wp-content/uploads/2020/12/Relationship-between-R2P-and-POC.pdf>.

<sup>36</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/training9chapter3en.pdf>.

vulnérables, à détecter les conditions susceptibles d'exacerber les risques ou de déclencher la commission d'atrocités criminelles, ainsi qu'à formuler des recommandations de politique générale visant à anticiper et à gérer efficacement les dynamiques pouvant potentiellement conduire à des atrocités ou, si nécessaire, à surmonter leurs conséquences.

20. Dans des contextes relativement stables, l'adoption d'une politique axée sur la prévention et intégrant une perspective centrée sur la responsabilité de protéger peut favoriser le repérage précoce des risques et la mise en place de réponses rapides. Par exemple, il faut lutter contre la discrimination dès le départ et de manière continue, aux niveaux juridique, structurel et culturel, afin de prévenir l'exclusion, la stigmatisation, la persécution et même la violence. Le Cadre d'analyse des atrocités criminelles : Outil de prévention<sup>37</sup> fournit un ensemble d'indicateurs utiles pour analyser les situations nationales et les tendances régionales, ainsi que pour repérer les risques d'atrocités criminelles. Ce type d'analyse devrait tenir compte des indicateurs politiques et économiques, ainsi que des facteurs historiques et culturels, afin de permettre l'élaboration de politiques de prévention et de protection durables et adaptées.

21. L'expérience acquise au cours des deux dernières décennies permet de tirer plusieurs enseignements s'agissant d'inscrire la responsabilité de protéger dans la durée :

a) **Prise en main par les pays.** Pour être durable et efficace, la responsabilité de protéger dépend du leadership national ainsi que des institutions et des politiques nationales ;

b) **Efforts soutenus.** L'intégration systématique des questions de prévention et de protection dans les politiques publiques, tant en période de relative stabilité qu'en période d'instabilité accrue, peut permettre aux dirigeantes et dirigeants politiques d'agir plus en amont, bien avant que des atrocités ne se produisent ;

c) **Approches fondées sur des données probantes.** La mise en œuvre de la responsabilité de protéger doit s'appuyer sur des méthodes d'analyse fondées sur des données probantes permettant d'évaluer et de comprendre les vulnérabilités, les schémas et les déclencheurs spécifiques liés aux atrocités ;

d) **Participation et dialogue.** La formulation d'alertes rapides et de recommandations en matière de prévention et de protection a plus de chances d'être efficace lorsqu'elle est nourrie par le dialogue et la coopération entre l'État et la société civile<sup>38</sup>, notamment les communautés touchées ;

e) **Cohérence et uniformité.** L'application des mêmes normes aux niveaux national, régional et multilatéral est synonyme de légitimité, de crédibilité et d'efficacité.

22. La mise en place de systèmes d'alerte rapide pour les atrocités criminelles peut, à certains égards, être comparée aux initiatives en matière de santé publique. Depuis des décennies, les programmes de santé publique recourent à des mesures d'alerte rapide, de prévention et de réduction des risques aux niveaux national, régional et multilatéral, ce qui se traduit par des résultats concrets<sup>39</sup>. Ces initiatives montrent que la planification en matière de prévention et de protection peut être efficace, que la

<sup>37</sup> Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/Genocide-Framework-of-Analysis-English.pdf>.

<sup>38</sup> La société civile englobe ici le monde universitaire et le secteur privé.

<sup>39</sup> Voir <https://www.who.int/activities/preparing-and-preventing-epidemics-and-pandemics/measuring-the-effectiveness-and-impact-of-public-health-and-social-measures> et <https://www.who.int/docs/default-source/documents/detect-earlier-to-better-protect.pdf>.

coopération entre de multiples parties prenantes est possible et que des décisions collectives peuvent être prises sur la base d'une compréhension commune des risques émergents.

#### **IV. Responsabilité de protéger aux niveaux national, régional et multilatéral**

23. La prévention des atrocités peut être intégrée, le cas échéant, dans la législation nationale et les politiques gouvernementales, et harmonisée avec les stratégies régionales et internationales de prévention et de protection<sup>40</sup>. Une série de recommandations à cet effet figure dans la conclusion du présent rapport.

24. Les stratégies nationales de prévention des atrocités criminelles peuvent inclure des mesures destinées : à éliminer les sources juridiques et institutionnelles de discrimination ; à promouvoir l'égalité et l'inclusion ; à protéger les droits des minorités et des autres groupes en situation de risque ; à appliquer des politiques d'ensemble en matière de droits humains ; à former et à surveiller les institutions publiques ; à préserver l'état de droit et l'indépendance de la magistrature ; à renforcer la capacité des institutions publiques de répondre rapidement aux besoins de la population ; à soutenir des médias libres et indépendants ; à instaurer un dialogue avec la société civile ; à garantir la tenue d'élections régulières, transparentes et crédibles ; à promouvoir la tolérance, le respect mutuel et les droits humains ; à lutter contre le racisme, les discours de haine et l'incitation à la haine ; à lutter contre la corruption ; à mettre en place des mécanismes permettant de faire face aux tensions intercommunautaires ; le cas échéant, à faire face à l'héritage et aux conséquences des atrocités commises par le passé<sup>41</sup>.

25. Les entités régionales peuvent jouer un rôle crucial dans la gestion des dynamiques susceptibles de déboucher sur des atrocités. L'élaboration et la mise en œuvre de systèmes communs d'alerte rapide, de cadres de prévention et de protection et de sessions de formation conjointes peuvent faciliter la prise de décisions appropriées en temps utile et renforcer une culture commune de la prévention.

26. Les organisations régionales et sous-régionales sont des partenaires essentiels<sup>42</sup> des États qui s'emploient à mettre en œuvre la responsabilité de protéger, notamment dans le cadre d'initiatives plus larges en faveur de la paix et de la sécurité. L'Union africaine, l'Union européenne, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, l'Organisation des États américains et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ont mis au point des boîtes à outils, des cadres<sup>43</sup>, des capacités régionales et des infrastructures à cette fin. Les organisations de la société civile jouent également un rôle essentiel dans le renforcement des capacités en matière de prévention et de protection<sup>44</sup>.

27. Dans le paragraphe 139 du Document final du Sommet mondial de 2005, les États Membres se sont dits prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que

<sup>40</sup> Voir A/65/877-S/2011/393.

<sup>41</sup> Voir [https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/2024\\_pbf\\_thematic\\_review\\_hires\\_0.pdf](https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org.peacebuilding/files/documents/2024_pbf_thematic_review_hires_0.pdf) et A/79/552-S/2024/767.

<sup>42</sup> A/79/875-S/2025/248, par. 46 à 53.

<sup>43</sup> Ces cadres comprennent des dispositifs d'alerte rapide (voir A/79/875-S/2025/248).

<sup>44</sup> Voir <https://r2pasiapacific.org/>, [www.gaamac.org/wp-content/uploads/2022/07/RL\\_AWG-manual-on-best-practices.pdf](http://www.gaamac.org/wp-content/uploads/2022/07/RL_AWG-manual-on-best-practices.pdf), [www.gaamac.org/wp-content/uploads/2022/07/RL\\_AWG-toolkit\\_FINAL\\_EN.pdf](http://www.gaamac.org/wp-content/uploads/2022/07/RL_AWG-toolkit_FINAL_EN.pdf) et [www.globalr2p.org](http://www.globalr2p.org).

les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Lorsque des sanctions sont adoptées, elles doivent tenir compte de toute conséquence potentielle sur l'aide humanitaire destinée aux civils<sup>45</sup>.

28. Les membres permanents du Conseil de sécurité ont été encouragés à faire preuve de retenue quant à l'utilisation du droit de veto dans les situations présentant un risque grave ou des allégations d'atrocités criminelles<sup>46</sup>. Lorsque le Conseil de sécurité n'est pas en mesure d'agir, l'Assemblée générale peut examiner l'éventail des options disponibles, notamment le recours à la résolution 377 (V), intitulée « L'union pour le maintien de la paix », afin de promouvoir la protection des populations et de recommander des moyens supplémentaires de prévention des atrocités et de protection<sup>47</sup>.

29. Lorsque les États mettent en œuvre la responsabilité de protéger en tant que politique durable et cohérente aux niveaux national, régional et multilatéral, ils renforcent la crédibilité de l'engagement à protéger les populations. Cela permet ainsi de prendre des décisions suffisamment tôt pour prévenir toute dynamique dangereuse et peut atténuer les inquiétudes quant à l'application d'une politique du « deux poids, deux mesures ». De plus, cela peut contribuer à renforcer une culture commune de prévention et de protection.

## V. La prévention dans le cadre de la responsabilité de protéger

30. Dans des contextes relativement stables, la responsabilité de protéger peut être intégrée comme un angle supplémentaire au sein des mécanismes existants liés aux droits humains, à la bonne gouvernance et à l'état de droit, en accordant une attention particulière aux indicateurs de risque, aux tendances et aux déclencheurs relatifs aux atrocités. La désignation de points de contact nationaux, en complément des points de contact existants au niveau multilatéral, peut favoriser l'application de la responsabilité de protéger et sa prise en main par les pays. Les points de contact nationaux peuvent être rattachés à des entités existantes, telles que des institutions nationales des droits humains indépendantes<sup>48</sup>, des organismes gouvernementaux chargés de mettre en œuvre les stratégies nationales de prévention<sup>49</sup>, des comités nationaux pour la prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles<sup>50</sup>, ou encore un organisme existant dont la mission consiste à contrôler le respect des obligations de l'État en matière de droits humains ou d'état de droit. La nomination et la formation de ces points de contact nationaux pourraient faciliter l'intégration d'une approche axée sur la prévention des atrocités au sein des institutions nationales.

31. Dans les contextes où les sociétés sont soumises à des tensions ou connaissent une situation d'instabilité, la création d'organismes nationaux chargés de la prévention des atrocités a commencé à prendre de la vitesse<sup>51</sup>. Ces instances sont souvent composées de fonctionnaires, de spécialistes et de représentantes et représentants de la société civile. Leurs missions peuvent consister à émettre des

<sup>45</sup> S/2025/271, par. 39.

<sup>46</sup> A/69/981-S/2015/500, par. 63.

<sup>47</sup> Voir <https://www.un.org/fr/ga/sessions/emergency.shtml>.

<sup>48</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/countries/nhri>.

<sup>49</sup> Voir [https://www.seguridadpublica.go.cr/politica\\_nacional/politica\\_nacional\\_seguridad\\_publica\\_2023-2030.pdf](https://www.seguridadpublica.go.cr/politica_nacional/politica_nacional_seguridad_publica_2023-2030.pdf), <https://www.dpnc.govt.nz/our-business-units/national-security-and-resilience-group>, <https://www.undp.org/malawi/publications/malawi-national-peace-policy>, et [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/698009/serious-violence-strategy.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/698009/serious-violence-strategy.pdf).

<sup>50</sup> Voir [https://icglr.org/images/pdf\\_files/Protocole/Prot-Crime\\_Prevention\\_-\\_Fre\\_1-12-2006.pdf](https://icglr.org/images/pdf_files/Protocole/Prot-Crime_Prevention_-_Fre_1-12-2006.pdf).

<sup>51</sup> A/79/875-S/2025/248, par. 37 et 40.

alertes rapides et à formuler des recommandations à l'intention des gouvernements afin de protéger les groupes vulnérables et d'empêcher qu'une situation ne dégénère en atrocités criminelles.

32. Trop souvent, la communauté internationale n'a pas su empêcher les atrocités criminelles ni protéger des populations en danger. Outre le respect intégral de la Charte des Nations Unies, une mise en œuvre plus cohérente de la responsabilité de protéger aux niveaux national, régional et multilatéral, s'appuyant sur des approches bien coordonnées et complémentaires, peut renforcer les capacités d'analyse et la réactivité. L'existence de réseaux diversifiés et coopératifs peut également favoriser la résilience, en réduisant le risque qu'un seul acteur soit surchargé ou que les efforts se fassent à contre-courant les uns des autres.

## VI. La protection dans le cadre de la responsabilité de protéger

33. Une protection efficace s'appuie sur les recommandations formulées dans le contexte de la prévention et de l'alerte rapide, dans des situations allant d'une relative stabilité à des crises aiguës. Les principes et les normes doivent être homogènes à l'échelle nationale, régionale et multilatérale. Les interventions globales et coordonnées sont plus efficaces lorsqu'elles s'appuient sur les mécanismes, stratégies et réseaux existants qui permettent une mise en œuvre rapide et cohérente. Quel que soit le contexte, la responsabilité de protéger vise à identifier les vulnérabilités sociétales et met l'accent sur la protection des populations vulnérables, en parallèle de l'élaboration de stratégies destinées à lutter contre les manifestations et les conséquences de la violence, ainsi que contre ses causes profondes.

34. Dans des contextes relativement stables, les mesures de protection peuvent inclure des réformes juridiques visant à renforcer la responsabilité démocratique et l'état de droit, des réformes éducatives destinées à promouvoir l'inclusion, des initiatives de dialogue et de médiation tendant à apaiser les tensions et à prévenir la violence<sup>52</sup>, ou encore des initiatives visant à garantir une compréhension exacte des événements passés, que ce soit au niveau local, national ou régional. Les acteurs de la société civile et les groupes vulnérables peuvent contribuer à recenser les besoins et à renforcer la résilience.

35. Dans des contextes de tensions accrues, les efforts de protection menés aux niveaux national, régional et multilatéral peuvent comprendre des initiatives visant à apaiser les tensions, à promouvoir le dialogue et la recherche d'un consensus, et à favoriser le règlement pacifique des différends. La Commission de consolidation de la paix, par exemple, appuie les stratégies et les priorités nationales en matière de consolidation et de pérennisation de la paix, et conseille l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité sur la manière de soutenir les efforts de paix déployés par les pays<sup>53</sup>.

36. L'intégration d'une perspective fondée sur la responsabilité de protéger dans les missions d'établissement des faits peut contribuer à identifier les facteurs et les schémas spécifiques à l'origine des atrocités, les actes préparatoires et les expériences vécues par les groupes vulnérables<sup>54</sup>, ce qui favorise l'application du principe de responsabilité et l'apport d'aide aux communautés touchées, tout en éclairant les processus de paix et les efforts de réconciliation<sup>55</sup>. Au niveau national, les organismes

<sup>52</sup> Voir <https://www.peacecouncil.gov.gh/>.

<sup>53</sup> Voir résolution 2558 (2020) du Conseil de sécurité et [https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org/peacebuilding/files/documents/pbc\\_brochure\\_eng\\_2025-04-11.pdf](https://www.un.org/peacebuilding/sites/www.un.org/peacebuilding/files/documents/pbc_brochure_eng_2025-04-11.pdf).

<sup>54</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-is>.

<sup>55</sup> Voir A/HRC/60/32.

publics, les entités nationales de surveillance, les organisations de la société civile et les communautés touchées jouent un rôle central dans la collecte d'informations et la formulation de recommandations axées sur la lutte contre la désinformation, les discours de haine et l'incitation à la violence.

37. Les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme peuvent mettre en lumière des tendances en matière de violations et d'atteintes graves<sup>56</sup>. Elles publient régulièrement des rapports sur les droits humains concernant 13 pays<sup>57</sup> et 46 domaines thématiques<sup>58</sup>, qui mettent en lumière les principaux défis liés aux violations des droits humains, aux exactions et aux atrocités criminelles, et formulent des recommandations sur toute une série de questions. Certains mécanismes d'enquête recueillent, conservent et analysent des éléments de preuve relatifs à des crimes internationaux qui ont été commis, en vue de leur utilisation dans le cadre de procédures judiciaires en cours ou à venir. Les juridictions nationales continuent de statuer sur des affaires relevant de la compétence universelle qui concernent des atrocités criminelles, et plusieurs affaires sont actuellement en instance devant la Cour pénale internationale et la Cour internationale de Justice<sup>59</sup>.

38. Dans les situations où la violence armée s'intensifie, il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection rapides et durables afin de protéger les populations contre les atrocités criminelles, conformément au droit international applicable, notamment les Conventions de Genève du 12 août 1949. Les acteurs nationaux, régionaux et internationaux doivent appliquer sans délai des mesures de prévention, en s'appuyant sur les réseaux sociaux existants pour renforcer la confiance, la prise en main par les pays, la prise en compte des questions de genre et la compréhension du contexte.

39. Les opérations de paix ont contribué à prévenir les atrocités criminelles et à protéger les civils grâce à diverses approches. Même si le nombre total d'opérations de paix a diminué ces dernières années, celles-ci restent un outil important pour aider les États à s'acquitter de leurs responsabilités fondamentales en matière de protection et à protéger les civils contre le risque ou la menace d'atrocités criminelles. Les opérations de paix nécessitent un soutien politique et financier constant de la part des États Membres et tirent profit d'une coordination et d'une collaboration renforcées avec les organisations régionales et, le cas échéant, avec des mécanismes ad hoc ou multinationaux.

## VII. La non-répétition dans le cadre de la responsabilité de protéger

40. À la suite de la commission d'atrocités criminelles, les efforts visant à garantir que de tels actes ne se reproduisent plus devraient inclure le renforcement des institutions, la prise en compte des besoins des personnes rescapées et des communautés touchées, la lutte contre les causes profondes de ces actes et la mise en œuvre de réformes structurelles et juridiques. À plus long terme, il est essentiel

<sup>56</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/hrc/co-is>.

<sup>57</sup> <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx>.

<sup>58</sup> <https://spinternet.ohchr.org/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM>.

<sup>59</sup> Voir, par exemple, Cour internationale de Justice, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar ; 11 États intervenants)*, affaire dans laquelle la Gambie a exercé un droit prévu par la Convention, disponible à l'adresse suivante : <https://icj-cij.org/fr/affaire/178>.

d'intégrer la prévention dans des politiques nationales de longue haleine, notamment au moyen de stratégies et de mécanismes visant à prévenir les atrocités.

41. Dans le cadre de la responsabilité de protéger, empêcher toute répétition des faits<sup>60</sup> tend à remédier aux conséquences des atrocités criminelles en cernant les facteurs qui ont favorisé leur commission et en s'attaquant aux causes profondes qui ont conduit à leur perpétration. Le Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a recensé trois grands types de garanties de non-répétition au niveau de la société : a) mettre fin aux attaques et aux menaces contre les représentantes et représentants de la société civile, notamment les défenseurs et défenseuses des droits humains, et lever les obstacles auxquels se heurte la société civile ; b) promouvoir l'autonomisation par le droit, notamment au niveau local ; c) créer des environnements favorables pour la société civile de manière plus générale<sup>61</sup>.

42. La non-répétition exige également que la prévention des atrocités soit prise en compte dans les processus de rétablissement de la paix, depuis les premières étapes des initiatives axées sur la diplomatie, les négociations et la médiation jusqu'à la phase postérieure à l'accord de paix. Une intégration précoce peut favoriser des résultats plus durables. Les efforts visant à démobiliser et à réinsérer les ex-combattantes et ex-combattants dans la vie civile, à rétablir les services publics dans tout le pays et à réformer le secteur de la sécurité constituent souvent les premières étapes sur la voie d'une paix durable.

43. Les processus de justice transitionnelle, qui reposent sur les piliers interdépendants que sont la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition<sup>62</sup>, englobent un large éventail de mesures judiciaires et non judiciaires et jouent un rôle central pour ce qui est de surmonter l'héritage des atrocités criminelles<sup>63</sup>. La note d'orientation du Secrétaire général sur la justice transitionnelle peut s'avérer utile pour la conception de processus durables<sup>64</sup>.

44. La prise de conscience des faits et la compréhension plus large des causes profondes de la violence devraient servir de base à des réformes sociétales en profondeur. Les mesures destinées à faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes, tant punitives que réparatrices, devraient contribuer à établir les faits, à prévenir le révisionnisme, à rendre leur dignité aux personnes rescapées et à garantir la réinsertion durable des anciens auteurs, sur la base d'une reconnaissance totale de la vérité et d'une acceptation des responsabilités.

45. Les mesures visant à empêcher la répétition de tels faits doivent être adaptées au contexte, prises en main par les pays et informées par les témoignages des personnes rescapées et des communautés touchées<sup>65</sup>. Elles devraient déboucher sur des stratégies nationales globales en faveur de la prévention, comprenant des politiques de protection, des lois contre la discrimination et des formations visant à renforcer les capacités de l'État et de la société civile en matière de prévention, de protection, de dialogue et de médiation. Il est important de noter que ces efforts nationaux visant à garantir la non-répétition doivent également être soutenus aux niveaux régional et multilatéral, afin que cette entreprise à long terme bénéficie de

<sup>60</sup> Voir résolution 51/23 du Conseil des droits de l'homme et A/HRC/58/36.

<sup>61</sup> A/HRC/30/42, paragraphes 77 à 91.

<sup>62</sup> Voir A/HRC/37/65.

<sup>63</sup> Voir A/HRC/21/46.

<sup>64</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/documents/tools-and-resources/guidance-note-secretary-general-transitional-justice-strategic-tool>.

<sup>65</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/stories/2025/03/transitional-justice-confronting-past-building-future>, <https://www.ohchr.org/fr/2020/02/justice-past-crimes-can-build-shared-future> et <https://www.undp.org/rolhr/justice/transitional-justice>.

l'appui d'un large éventail d'acteurs. À terme, les mesures destinées à garantir la non-répétition devraient contribuer à la mise en place de politiques de prévention durables, à mesure que les stratégies, les mécanismes et les normes de protection des populations civiles s'ancrent dans les institutions et la vie quotidienne.

## VIII. Conclusions et recommandations

46. Dans le prolongement de la recommandation de 2025 sur l'élaboration d'orientations stratégiques et techniques concernant l'application de la responsabilité de protéger aux niveaux national, régional et multilatéral, le présent rapport propose des repères conceptuels et des moyens tangibles de concrétiser cet engagement de manière durable en toutes circonstances, tant en période de stabilité politique que dans des situations de risques émergents, de crises actives et de relèvement postconflit.

47. Au niveau national, les États Membres sont encouragés, dans le respect de leurs cadres constitutionnels et juridiques, à désigner ou à mettre en place un point de contact national et des mécanismes institutionnels connexes afin de soutenir l'évaluation des risques et l'alerte rapide, ainsi que de contribuer à l'élaboration de politiques durables en matière de prévention et de protection.

48. Aux niveaux sous-régional, régional et multilatéral, les organisations et entités concernées sont encouragées à intégrer une approche axée sur la prévention des atrocités dans les cadres d'alerte rapide, de médiation, de paix, de sécurité et d'application du principe de responsabilité, de façon à renforcer la diplomatie préventive et les mesures de protection coordonnées, en accord avec le droit international.

49. Les États Membres sont encouragés à envisager d'adhérer à tous les instruments pertinents du droit international des droits humains, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés, ainsi qu'au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, et à transposer les obligations internationales applicables dans leur législation nationale. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide devrait être universellement ratifiée et pleinement appliquée par les États Parties. Les États Membres sont également encouragés à participer activement aux dispositifs d'application du principe de responsabilité, notamment l'Examen périodique universel et les processus d'examen régionaux et multilatéraux pertinents, y compris en adoptant une perspective de prévention des atrocités.

50. Enfin, les États Membres sont encouragés à poursuivre leur collaboration avec la Conseillère spéciale pour la responsabilité de protéger et les autres entités compétentes du système des Nations Unies, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des approches concrètes favorisant une application cohérente et durable de la responsabilité de protéger à tous les niveaux.